

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du mercredi 5 juillet 1922.

La Séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence
de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. BOUDE-
NOOT. P. PELISSE. BUSSON-BILLAULT. PAUL DOUMER. TOURNON. MI-
LAN. A. BERARD. H. ROY. LE GENERAL HIRSCHAUER. CLEMENTEL. LE
COLONEL STUHL. JEANNENEY. R. G. LEVY. SERRE. LEBRUN. R. BESNARD
SCHRAMECK. DEBIERRE. DAUSSET. R. RENOULT. FRANCOIS-MARSAL.
LEON PERRIER. PASQUET. BIENVENU MARTIN. DE SELVES.

Communication de lettres
diverses

M. LE PRESIDENT donne lecture :

1° - D'une lettre qu'il a adressée à M. LE PRESIDENT DU
CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, pour lui faire
part des résolutions prises par la Commission concernant le
projet de loi portant ouverture d'un crédit pour l'organisa-
tion des jeux olympiques de 1924 ;

2° - d'une lettre qu'il a reçue de M. LE MINISTRE DES FI-
NANCES et par laquelle celui-ci demande à la Commission de
bien vouloir rapporter favorablement devant le Sénat le
projet voté par la Chambre en 1914, tendant à appliquer aux
comptables publics les dispositions des lois relatives aux
jours fériés.

Au sujet de cette dernière lettre, M. LE PRESIDENT
fait observer que le projet qu'elle vise ayant été rejeté
par le Sénat en 1914, il faudrait, pour que la question fût
reprise, que le Gouvernement déposât un nouveau projet. (Aché-
sion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture :

1^o- d'une lettre de M. LE MINISTRE DES FINANCES, relative aux réformes opérées dans la comptabilité de l'émission et du remboursement des bons de la Défense nationale ;

2^o- d'une lettre de M. LE MINISTRE DE LA MARINE, relative à la fourniture par l'Allemagne de la baudruche nécessaire à la réparation des ballonnets du dirigeable ex-allemand "Dixmude" et à la construction par l'Allemagne, en dérogation au traité de Versailles, d'un dirigeable du type Zeppelin destiné aux Etats-Unis.

AU sujet de la première lettre, M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître qu'il se propose de procéder pendant les prochaines vacances parlementaires à une enquête personnelle sur la comptabilité des bons de la Défense nationale. (Approbation).

- AUDITION DES REPRESENTANTS DES MINISTRES DES FINANCES ET DES PENSIONS SUR DIVERS PROJETS ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES PENSIONS.

La Commission entend sur les divers projets ou propositions de loi concernant les pensions dont elle est saisie les représentants des Ministres des Finances et des Pensions savoir :

M. DENOIX, directeur du budget de du contrôle financier au Ministère des Finances ;

M. Guiraud, directeur de la comptabilité publique au Ministère des Finances ;

M. Picou, directeur de la dette inscrite au Ministère des Finances ;

M. Valentino, directeur du cabinet du Ministre des Pensions ;

M. Sauvalle, du Ministère des Pensions .

M. LE PRESIDENT.- La Commission sénatoriale des finances regrette vivement que M. le Ministre des Finances n'ait pu répondre à l'appel qu'elle lui avait adressé au sujet des propositions de loi sur lesquelles elle a à se prononcer, étant donné surtout le caractère d'urgence que présentent ces propositions que le Gouvernement voudrait voir voter avant la clôture de la session.

M. DENOIX.- M, le Ministre des Finances a été appelé ce matin précipitamment à la Chambre des Députés et il est retenu cet après-midi également à la Chambre des Députés par la commission des finances et par la Chambre elle-même. Il m'a prié de l'excuser auprès de la commission des finances du Sénat.

M. LE PRESIDENT.- La première des propositions de loi que nous allons examiner tend à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914.

Si M. le Ministre des finances avait été présent, je lui aurais rappelé combien il est imprudent de faire certaines déclarations à la Chambre. Interrogé, en effet par M. About le 28 juin, il a répondu "que le projet était soumis pour avis à la commission sénatoriale des finances et qu'il insistait auprès de cette commission afin qu'elle hâte le vote de ce projet qui donne satisfaction à une catégorie de pensionnés très dignes d'intérêt."

Ces pensionnés sont, en effet, très dignes d'intérêt et nous le leur avons manifesté bien mieux que M. le Ministre lui-même. Dès le mois de Mai, nous avons demandé à ce dernier des explications et il a été fort long à nous répondre puisque c'est le 2 juillet seulement que nous avons obtenu

satisfaction. Il s'est produit un incident pénible - vous savez à quoi je fais allusion - dont le retentissement a été fâcheux, notamment dans mon département où je me suis heurté à de graves difficultés. Il serait désirable qu'on ne donne pas l'occasion à de pareils événements de se renouveler.

Telles sont les observations que j'aurais voulu formuler devant M. le Ministre des finances.

M. DENOIX.- Je lui en ferai part M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. le Colonel Stuhl, rapporteur de la proposition de loi.

M. LE COLONEL STUHL.- Parmi les invalides d'avant guerre, tous ceux qui ont pu reprendre du service pendant la guerre à un titre quelconque bénéficient des avantages de la loi du 31 mars 1919. N'en bénéficient pas uniquement les vieillards et les grands malades, personnes particulièrement dignes d'intérêt à la situation desquelles il convient d'apporter une amélioration.

Personnellement, j'aurais désiré faire bénéficier ces personnes des avantages contenus dans les articles 59 et 60 de la loi de 1919, mais on se heurterait à de graves difficultés d'application. Dans ces conditions, notre collègue, M. Mauger ayant déposé une proposition de loi à ce sujet, mon rapport conclut à son adoption. La dépense s'élèverait entre 10 et 12 millions par an.

M. RENOULT.- Aux termes de la proposition Mauger, les taux applicables à ces blessés d'avant guerre sont-ils les mêmes que ceux applicables aux mutilés de la guerre ?

M. LE COLONEL STUHL.- Ce sont les mêmes taux.

M. VALENTINO.- C'est même le seul but de la proposition.

M. LE COLONEL STUHL.- Ceux qui ont 80 p. 100 et au-dessus d'invalidité vont avoir un avantage à l'adoption de la loi. Les autres n'en retireront un avantage qu'à la condition que l'indemnité de vie chère soit maintenue. Le jour où cette indemnité disparaîtra, les mutilés de moins de 80 % d'invalidité se trouveront dans une situation inférieure. Il sera temps alors d'intervenir et de les faire bénéficier des articles 59 et 60 de la loi de 1919.

La proposition votée par la Chambre entraînerait une dépense de 8 millions par an ; la proposition Mauger une dépense de 10 à 12 millions. Comment se fait-il dans ces conditions que la proposition Mauger soulève des protestations ?

M. PION.- D'après nos dernières estimations, la répercussion financière de la proposition présentée aujourd'hui à la Commission des finances serait d'environ 10 ou 12 millions. Autant qu'il est possible d'apprécier les conséquences financières d'un texte qui touche à des militaires dont il est difficile de faire individuellement le décompte, la proposition Mauger entraînerait une dépense moindre.

Si on avait adopté intégralement la proposition votée par la Chambre, la dépense aurait même été plus forte et voici pourquoi. Dans l'article 1^{er}, la Chambre a qualifié les intéressés pouvant être l'objet de ces dispositions favorables du nom de "réformés d'avant guerre". A cette expression M. Mauger a substitué celle de "pensionnés de la loi de 1831". On exclut ainsi dans une certaine mesure les titulaires de gratifications de réforme.

En effet, il y a deux catégories à distinguer parmi les blessés d'avant guerre : d'abord les titulaires de gratifications de réforme, c'est à dire les militaires dont l'in-

validité a été fixée à moins de 60 % ; ensuite les pensionnés, c'est-à-dire ceux qui dépassent 60 % d'invalidité. Les gratifications de réforme sont moins avantageuses ; elles n'ont pas le caractère juridique de la pension et s'élèvent en moyenne à 300 Frs par homme.

Par conséquent, avec l'expression "réformés d'avant guerre" on aurait placé sous un régime uniforme toute la masse des blessés d'avant guerre sans aucune distinction entre les pensionnés et les titulaires de gratifications de réforme.

M. MAUGER a pensé qu'il n'y avait lieu d'accorder une pension qu'à ceux qui étaient pensionnés avant la guerre.

Toutefois il a estimé qu'il convenait de donner aux titulaires de gratifications un traitement assez favorable en fait et comme dans les gratifications de réforme il se trouve une quantité de situations particulières qui auraient pu échapper à la vigilance du législateur, il a confié au Conseil d'Etat le soin d'appliquer, dans un règlement d'administration publique, à ceux qui ont entre 10 et 60 % d'invalidité un régime analogue à celui des pensionnés de guerre.

De plus, dans le libellé du projet dont vous êtes saisis, on a pris soin d'indiquer - et M. Mauger l'a souligné dans son exposé des motifs - qu'il s'agissait seulement d'accorder des majorations de taux. Il ne peut être question de faire jouer les divers autres avantages de la loi de 1919. Nous nous serions trouvés en effet, dans une situation presque inextricable. Par suite de l'interprétation qu'il était possible de donner à certaines dispositions votées par la Chambre, des individus ni gratifiés, ni pensionnés au titre de la loi de 1831 auraient pu venir nous demander, en vertu de la présomption introduite à titre exceptionnel dans la loi de 1919, des pensions dont il aurait fallu

servir le rappel. La répercussion financière aurait été énorme et presque impossible à chiffrer puisqu'il s'agit d'individualités dispersées dont nous ne connaissons l'existence que par définition.

Aujourd'hui la commission des finances se trouve saisie d'une proposition de loi qui accorde le seul bénéfice des taux aux blessés d'avant guerre, sous la forme adoptée par la loi pour ceux qui ont été pensionnés au titre de la loi de 1831 et qui ont plus de 60 % d'invalidité et pour les autres sous la forme qui sera précisée par un règlement d'administration publique. Le bénéfice de ces taux est accordé à l'exclusion de tous autres avantages de la loi de 1919 et notamment de la disposition de l'article 5 sur la présomption favorable.

M. JEANNENEY.- On vient de parler d'une somme de 12 millions pour les dépenses à venir. Pour le passé, avons-nous la certitude d'être prémunis contre des réclamations visant une rétroactivité quelconque ?

M. PION.- Dans la proposition votée par la Chambre, rien n'est dit sur la date d'application. Dans la proposition Mauger, il est indiqué que les mesures favorables dont il s'agit s'appliqueront à dater de la promulgation de la loi, ce qui est le droit commun.

Mais nous nous trouvons en présence d'une situation particulière. La Chambre et le Sénat ont voté au mois d'avril dernier, une allocation pour cherté de vie de 720 Fr. pour tous les retraités à l'exception de ceux soumis au régime de l'invalidité de guerre. Il en résulte que tous les bénéficiaires de la loi de 1919 ont été exclus du bénéfice de cette seconde allocation de 720 Fr. qui se superpose soit à la première allocation, soit aux majorations de la loi Lugol.

Pour les blessés d'avant guerre, étant donné que la Chambre avait voté et que le Sénat était saisi des propositions que vous examinez en ce moment, on a décidé de les assimiler aux blessés de la grande guerre et de les exclure par conséquent du bénéfice de l'allocation de 720 Fr.

Cependant cette allocation prenant son point de départ au 1er Janvier dernier, une question pourra être posée par les blessés d'avant guerre : étant/défavorisés puisqu'ils ne bénéficient ni des 720 Fr. ni des majorations de la loi/Lugol. n'y a-t-il pas lieu de faire rétroagir le point de départ de la loi que nous examinons actuellement au 1er Janvier, ou faut-il, comme M. Mauger l'a indiqué, maintenir purement et simplement la date de promulgation de la loi qui est la date normale en pareille matière. J'ajoute que l'administration des finances ne pouvait prendre aucune initiative à ce sujet.

M. JEANNENEY.- Vous considérez que la question ne peut pas se poser pour une date antérieure au 1er Janvier ?

M. PION.- Je ne le conçois pas.

M. LE PRESIDENT.- Quelle solution indiquez-vous à la Commission des finances ?

M. PION.- Je viens d'indiquer, avec toutes les réserves qui me sont imposées, qu'il faudra peut-être faire rétroagir le bénéfice de la loi au 1er Janvier 1922.

M. LE PRESIDENT.- Et les 720 Fr. ?

M. DENOIX.- C'est pour éviter qu'ils touchent les 720 Fr. que M. le Ministre des finances s'est permis d'insister auprès de la commission pour qu'elle hâte le vote de la proposition. Nous craignons que les invalides d'avant guerre

ne réclament les 720 Fr. et qu'ensuite les invalides de guerre ne viennent à leur tour les réclamer.

M. JEANNENEY.- Un projet de loi est déposé sur les pensions civiles. Bien qu'il soit étudié avec quelque lenteur, on peut croire qu'il aboutira un jour. Ce jour-là, prendra-t-on des dispositions en ce qui concerne la revision des pensionnés civils d'avant guerre, ou, dans le cas contraire, quelle raison opposera-t-on à ces pensionnés civils pour leur refuser une équivalence qu'on aura accordée aux pensionnés militaires ?

M. PION.- Toutes les associations de pensionnés proclament qu'à service égal, il faut une pension égale. Elles ont la prétention d'obtenir, lorsque le projet 3070 sera voté, le même traitement que ceux des fonctionnaires en activité de service qui auront obtenu le bénéfice de cette loi.

A cette prétention, le Ministre des finances a toujours répondu par la négative. Il est une règle fondamentale en matière de pensions, c'est qu'il n'y a pas de rétroactivité. Si l'on admettait la rétroactivité, la législation des pensions serait inextricable. Il y surait d'ailleurs des répercussions financières si considérables que les Chambres hésiteraient un peu.

M. JEANNENEY.- Je ne me prononce pour aucune solution : j'indique que l'équilibre porte à faux.

M. LEBRUN.- Comment peut-il y avoir une différence de dépenses entre la proposition votée par la Chambre et la proposition Mauger puisque celle-ci accordera par décret aux invalides de moins de 60 % d'invalidité le même régime accordé par la loi dans la proposition de la Chambre ?

M. PION.- Il n'y a pas qu'une différence de forme. Avec la proposition de la Chambre, on aurait pu concevoir certains avantages en dehors des taux de la loi de 1919, par exemple en ce qui concerne la gratuité de services médicaux de l'article 59.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. le Directeur des explications très intéressantes qu'il vient de présenter à la Commission.

- PROJET DE LOI TENDANT A REVISER LES MAJORATIONS
DE PENSION DES REFORMES D'AVANT GUERRE, DE
LEURS VEUVES ET DE LEURS ORPHELINS . -

M. LE PRESIDENT.- La Commission des finances a été frappée de voir que le texte ne fait pas mention de la date d'application. Cette date sera-t-elle la promulgation de la loi sans aucune rétroactivité .

M. PION.- C'est ainsi qu'il faut résoudre la question. La rétroactivité entraînerait une dépense de 800 millions.

M. LE COLONEL STUHL.- D'après le ministère des pensions, pour qu'il y ait rétroactivité, il faut qu'un article de la loi le spécifie expressément. Comme la loi est muette, il ne peut donc pas y avoir rétroactivité.

M. CLEMENTEL.- L'union fédérale des mutilés avait réclamé la rétroactivité jusqu'au 1er janvier . Mais pour ne pas retarder le vote de la loi, les mutilés ont renoncé à leur prétention.

M. JEANNENEY.- Cette non rétroactivité est certaine pour les juristes, mais, pour les profanes, il était bon qu'elle fut indiquée expressément.

PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 64
DE LA LOI DU 31 MARS 1919.

M. LE PRESIDENT.- Dans le texte primitif, comme dans le texte nouveau, il est dit que les malades "pourront être admis, à leur choix, dans les salles militaires ou les salles civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les établissements privés."

DE QUEL ressort s'agit-il ? Est-ce la région ? Est-ce le département ?

Ensuite, vous dites que les malades pourront se faire soigner dans les établissements privés. Je me permets de vous rappeler les incidents auxquels a donné lieu la loi de 1898 sur les accidents du travail : certains médecins alloquaient aux accidentés une ristourne pour qu'ils consentent à se faire soigner dans tel ou tel établissement. Les anciens militaires sont aussi sujets aux tentations que pouvaient l'être les ouvriers et c'est un point sur lequel j'attire votre attention.

M. VALENTINO.- Dans l'esprit du Gouvernement, le ressort dont il s'agit, c'est le département étant donné que le département a été pris, dans l'organisation projetée, comme unité administrative. Le contrôle sera départemental et l'hospitalisation se fera dans le ressort départemental. Telle est également l'opinion de la Chambre des Députés qui a voté le texte que vous avez sous les yeux.

M. LE COLONEL STUHL.- A notre avis, le bénéficiaire doit pouvoir se faire soigner dans l'établissement le plus proche de sa résidence sauf les cas spéciaux qui peuvent exiger l'envoi du malade ou du blessé à tel établissement

déterminé. Si vous prenez comme ressort le département, certains médecins pourront chercher à attirer les malades d'un bout à l'autre du département. Voici ce que j'ai écrit à ce sujet dans mon rapport :

"Il demeure bien entendu que par les salles militaires et civiles des hopitaux de leur ressort comme il est dit dans l'article unique, Il faut entendre l'établissement le plus proche de la résidence du bénéficiaire de même pour les établissements privés. Une seule dérogation serait susceptible d'être admise en faveur des cas particuliers exigeant le traitement d'un spécialiste ou d'un établissement spécialisé."

M. JEANNENEY.- Nous ne sommes pas ici pour interpréter des textes obscurs, mais pour rédiger des textes clairs. Quant à moi la déclaration d'après laquelle le ressort c'est le département, je l'envisage avec faveur. Je la crois même si importante que je voudrais la voir introduite dans la loi. Il resterait entendu que, chaque fois qu'un traitement spécial s'imposerait dans un établissement déterminé en dehors du département, l'intéressé pourrait le demander et ce jour-là on ne repousserait pas vraisemblablement sa demande.

Nous faisons en ce moment une loi pour empêcher les réclamations excessives et exagérées des intéressés.

Pour les établissements privés, une mesure analogue s'impose, même avec plus de rigueur. Il faudrait donc faire suivre les mots "établissements privés" des mots "du département", pour qu'il n'y ait pas de doute.

M. VALENTINO.- Il n'y a aucune crainte à avoir au sujet d'une concurrence possible ou une propagande possible de la part de certains médecins.

En second lieu, sauf le cas d'urgence, jamais l'hospitalisation ne se fera sans un avis préalable du préfet. Hopital, c'est un mot au-dessus d'une porte ; il y a hopital et hopital. C'est au préfet qu'il appartient d'être juge du meilleur hopital du département sur lequel il convient d'envoyer l'intéressé.

Si le traitement nécessite que l'intéressé soit envoyé hors des limites du département, il appartiendra également au préfet de se prononcer.

Je me permets d'ajouter que, si le Sénat n'a pas modifications profondes à apporter au texte du projet de loi ets'il exige seulement quelques précisions de détail, il serait plus rapide de nous imposer simplement, en nous conformant aux commentaires du rapporteur, d'insérer ces modifications dedétail dans le règlement d'administration publique. On éviterait ainsi un retour devant la Chambre.

M. LE COLONEL STUHL.- Est-ce le préfet ou la commission tripartite qui tranchera la question ?

M. VALENTINO.- La commission tripartite fonctionne sous l'autorité du préfet.

M. LE COLONEL STUHL.- La Commission soumettre ses décisions au préfet ?

M. VALENTINO.- Bien entendu.

M. CLEMENTEL.- Il existe en ce moment une crise terrible dans les départements parce que les barèmes ne sont pas approuvés. Rien n'est défini. Comme il faut aller vite pour remédier à la situation, si M. le Ministre s'engageait à indiquer par décret que le ressort, c'est le département et si le rapporteur le répétait à la tribune, nous aurions satisfaction.

M. LE PRESIDENT.- Il me paraît difficile de faire entrer dans un règlement d'administration publique une pareille disposition. Le paragraphe final de l'article est en effet ainsi conçu :

" Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre et des pensions et du ministre des finances déterminera les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport...."

M. VALENTINO.- Cette expression "remboursement des frais de voyage et de transport" nous permet justement de faire trancher la question par le Conseil d'Etat.

M. LE PRESIDENT.- Vous savez combien le Conseil d'Etat est méticuleux : il vous répondra que la loi ne lui remet nullement la question.

M. VALENTINO.- Il s'agit de rembourser les frais de voyage. De quel voyage s'agit-il ? Du voyage permis par le préfet ?

M. JEANNENEY.- Le texte semble donner aux mutilés le droit de choisir un établissement privé sans aucune réserve. Un mutilé qui habite Boulogne sur mer pourra choisir Amélie les Bains si cela lui plaît : rien dans la loi ne permet de s'y opposer.

M. SCHRAMECK.- Il vaut mieux modifier le texte. Le retour devant la Chambre ne retardera guère le vote définitif de la loi.

M. SAUVALLE.- Les établissements privés ne seront remboursés que des frais qui devraient être payés à l'hôpital le plus voisin. C'est une restriction.

M. LE PRESIDENT.- Le sentiment de la commission est très net.

M. GUIRAUD.- Si le texte doit être modifié, il pourrait être rédigé ainsi :

"... dans les salles militaires ou les salles civiles d'un hôpital ou dans un établissement privé de leur département."

M. LE PRESIDENT.- Il y a une rédaction à trouver.

ART. 91 et 92 DE LA LOI DE FINANCES DE 1922.

M. LE COLONEL STUHL.- Il y a dans l'article 91 deux paragraphes à modifier. Le premier serait rédigé ainsi:

" L'article 16 de la loi du 25 mars 1920 serait complété ainsi qu'il suit : La deuxième option partira en fait à partir du 1er janvier 1920."

La loi du 25 mars 1920 a donné le droit d'opter pour le régime des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919. Si l'on suppose que l'ancienne pension de la loi de 1831 s'élève à 2100 Fr., avec la nouvelle loi la pension sera réduite à 1900 Fr. mais elle sera par contre augmentée d'une majoration de 8, 9 et même 1000 Frs. Il y a donc avantage pour le pensionné.

Mais l'administration des finances a la prétention de faire remonter le point de départ de l'option non pas au 1er janvier 1920, mais à la date de concession de la pension ; Il en résulte qu'un pensionné qui opte pour le nouveau régime devra reverser une certaine somme : dans l'espèce que je viens de citer autant de fois 200 Fr. qu'il y a d'années pendant lesquelles il bénéficie de sa pension. M. BOKANOWSKI

a cité le cas d'un fonctionnaire du ministère de la guerre qui devrait reverser près de 2.000 fr. ! Pour remédier à cette anomalie, il suffit d'indiquer que le point de départ de l'option serait le 1er janvier 1920.

M. PION.- En matière de pensions, le principe fondamental, c'est l'unité de la pension. On ne peut pas concevoir qu'un pensionné puisse se trouver à son choix soit sur la ligne de l'ancienneté, soit sur la ligne de l'invalidité. Il faut choisir une seule ligne et si une option est accordée, elle doit par conséquent rétroagir jusqu'au point de départ de la pension.

Il est inadmissible qu'on liquide la pension d'une individu selon le principe de l'invalidité pendant 5 ans, puis selon le principe de l'ancienneté pendant 5 autres années, pour revenir ensuite au principe de l'invalidité, et ainsi de suite, ce qui donnerait lieu non pas à une pension par personne, mais à 4 ou 5 pensions !

La législation des pensions est si variée que la situation deviendrait inextricable si l'on ne maintenait pas le principe de l'unité de la pension qui a été respecté jusqu'à ce jour.

M. LE COLONEL STUHL.- Si vous voulez améliorer la situation des pensionnés à cause de la cherté de la vie, vous ne pouvez pas leur demander de reverser des sommes qu'il ne leur a jamais été loisible d'économiser. J'ai rappelé le cas de ce sous-lieutenant au ministère de la guerre : on lui réclame 2.000 frs ! Comme il ne les possède pas, il ne pourra pas bénéficier de la loi !.

M. PION.- Une option comporte un risque : c'est l'essence même de l'option. Si un reversement rend l'option peu

avantageuse, le pensionné n'optera pas.

M. LE COLONEL STUHL.- Dans la loi du 25 mars c'était une simple omission?

M. PION.- Nullement .

M. LE COLONEL STUHL.- Je demande qu'on fasse remonter l'option au 1er janvier 1920 seulement.

M. SCHRAMECK.- Quelle répercussion, cette modification peut-elle avoir ?

M. LE COLONEL STUHL.- Une dépense d'environ un million e

M. SCHRAMECK.- Cette dépense a-t-elle été chiffrée par l'administration ?

M. JEANNENEY.- La répercussion peut être incalculable.

M. DAUVALLE.- Le cas se présente tous les jours.

M. JEANNENEY.- Ce serait un précédent.

M. DENOIX.- Nous avons vu pendant la guerre les inconvénients de ces options successives : il y avait des réclamations à perte de vue.

D'autre part, le reversement qu'on peut être amené à exiger des retraités qui optent pour le régime nouveau, n'est pas très lourd parce qu'on accorde toutes facilités pour l'opérer. Le sous-Lieutenant auquel vous avez fait allusion aurait pu obtenir un délai d'un an ou deux pour effectuer ce reversement.

M. LE COLONEL STUHL.- Il n'en est pas moins vrai qu'il devra reverser toute la somme et, s'il meurt entre temps, il n'aura rien récupéré !

M. LE RAPPORTEUR.GENERAL.- Dans la note du ministère des finances, il est dit que les conséquences financières immédiates qui résulteraient du vote de cet article sont peu importantes en regard des répercussions indirectes que risqueraient d'entraîner ultérieurement les options. Quelles sont donc ces répercussions indirectes ?

M. GUIRAUD.- On ne peut pas les connaître.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On a parlé de 150 millions. Toutes les fois d'ailleurs que je demande des renseignements sur les répercussions financières de quoi que ce soit, on me répond : 150 millions ! Et quand je demande des statistiques à l'appui, on me répond qu'on va faire une enquête dans les départements !

Il semble qu'il y ait au ministère des finances quelque chose qui ne fonctionne pas normalement au point de vue statistique !

Il devrait y avoir cependant au ministère des finances un organe central qui permette de connaître les conséquences financières des projets et propositions de loi déposés devant les Chambres.

M. DEBIERRE.- A la Chambre on devrait s'opposer à toutes ces lois dont les conséquences financières sont déplorable. Le Gouvernement oublie son devoir à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des finances déclare toujours qu'il ne peut pas savoir les répercussions financières des dispositions que le Parlement est appelé à voter !

M. PION.- Les répercussions financières dépendent des divers régimes de pension. Si l'on admet que l'unité de la

pension n'existe plus, chaque pensionné sera autorisé à faire valoir ses droits tantôt sur la ligne d'invalidité, tantôt sur la ligne d'ancienneté. Comment voulez-vous dans ces conditions qu'on puisse chiffrer les répercussions financières? Nous ne pouvons pas concevoir les améliorations qui seront apportées dans l'avenir au régime des pensions. Actuellement, c'est plutôt une question d'ordre qu'une question purement financière. Dans l'avenir les conséquences financières se feront sentir.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La note du ministre des finances présente un certain caractère de gravité puisqu'elle déclare que les conséquences financières immédiates dont nous venons de parler - 1 million pour l'article 1er, 5 millions pour l'article 2 - ne sont rien au regard des conséquences indirectes. Ces conséquences, vous les avez donc prévues? Quelles sont-elles?

M. PION.- Le mot "indirectes" n'est pas tout à fait juste : nous avons voulu parler des conséquences éventuelles

M. JEANNENEY.- J'ai trouvé hier dans ma distribution une proposition de loi de M. Levasseur qui tend à porter à 800 Fr. la pension des orphelins. Je demande au Gouvernement quelle attitude il a prise en présence de cette proposition et celle qu'il compte prendre devant la commission.

M. LE PRESIDENT.- Cette question de M. Jeanneney se relie étroitement à celle de M. le Rapporteur général.

Il y a certains points, MM. les Directeurs, sur lesquels vous ne pouvez pas répondre. Le ministre seuleserait qualité pour le faire, mais vous voudrez bien lui transmettre nos observations.

Nous nous plaignons que le Gouvernement laisse passer

devant la Chambre des propositions de loi qui engagent les dépenses publiques dans des proportions souvent considérables, qui constituent des amorces à de nouvelles dépenses et qui placent la commission des finances et le Sénat dans une situation extrêmement difficile. M. le Ministre cède trop facilement à certains entraînements très généreux, certes, mais dangereux par suite de la situation financière. Nous lui avons fait parvenir une lettre à ce sujet que vous voudrez bien lui rappeler.

M. CLEMENTEL.- Sur le point spécial auquel M. Jeanne-ney vient de faire allusion, le Gouvernement n'est pas en faute puisque le ministre s'est opposé à la majoration de 600 Fr. proposée par le colonel Picot.

M. LE PRESIDENT.- J'ai parlé d'une manière générale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis très préoccupé comme rapporteur général de constater que je ne peux avoir, pour aucune loi importante, de statistiques précises. J'ai posé la question pour la loi sur le chiffre d'affaires : on m'a répondu qu'on ferait une enquête dans les départements !

N'y a-t-il pas vraiment, parmi les éminents directeurs ici présents, quelqu'un qui puisse me répondre au sujet de l'organisation de la statistique au Ministère des finances

M. DENOIX.- Cette question de l'organisation de la statistique au ministère des finances a préoccupé tous les ministres depuis fort longtemps. Il y a à l'heure actuelle au ministère des finances un bureau de la statistique qui édite un "Bulletin de statistique et de législation comparée" dont les renseignements sont très intéressants. Mais on s'accorde à reconnaître que ces renseignements ne sont pas

beaucoup utilisés.

Il faut dire qu'il est très difficile d'avoir à l'avance dans un service central des statistiques toutes prêtes sur un sujet déterminé et se présentant sous un aspect déterminé.

M. LE PRESIDENT.- C'est très facile au contraire et je vais vous le prouver.

La même lacune existe, non seulement au ministère des finances, mais dans tous les départements ministériels : on ne peut avoir nulle part de renseignements statistiques immédiats. Pourquoi ? Parce qu'on n'enregistre jamais les résultats au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Voici un exemple. Dernièrement une discussion s'est élevée au sujet de la date des élections cantonales. On voulait changer cette date à cause du nombre des abstentions qui se produisent à telle date plutôt qu'à telle autre. J'ai demandé au ministre de l'intérieur la statistique des votants depuis une vingtaine d'années à des dates différentes ; le Ministre m'a répondu qu'il allait demander ces renseignements aux départements !

Regardez, au contraire, les maisons de commerce, la plus petite comme la plus grande : tous les résultats sont enregistrés au jour le jour et les statistiques sont prêtes instantanément.

Comment vos services peuvent-ils avoir une idée claire sur l'orientation à donner en matière fiscale s'ils ne possèdent pas les résultats de l'expérience ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. Denoix nous dit qu'il est impossible de fournir une statistique sur n'importe quel sujet à n'importe quel moment : nous sommes d'accord sur ce point. Mais la question n'est pas là ! On dépose tous les

jours des projets et des propositions de loi à la Chambre. Lorsque ces projets ou ces propositions de loi arrivent devant le Sénat, il s'est écoulé un temps assez long pour qu'on ait pu réunir tous les renseignements indispensables pour leur étude. Or il n'en est rien : les textes viennent devant le Sénat sans qu'aucune étude ait été préparée.

Il y a un vice profond dans votre organisation, qui nous entraîne à l'abîme. Il est indispensable que le Ministère des finances s'organise rapidement pour avoir des statistiques complètes permettant l'examen sérieux des projets ou propositions de loi ayant un caractère financier.

M. DENOIX.- Ce serait très souhaitable, mais les propositions de loi, à la Chambre surtout, sont si nombreuses qu'il faudrait un service formidable. Et cependant les 9/10 n'aboutissent même pas à un vote !

M. LE PRESIDENT.- Mais les projets de loi ?

M. DENOIX.- Nous sommes d'accord pour les projets de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes fermement disposés à refuser tout crédit concernant le bureau de la statistique ~~statistique~~ s'il n'est pas mieux organisé.

M. LE COLONEL STUHL.- Nous arrivons maintenant au second paragraphe de l'article 91.

Les militaires qui ont été blessés depuis le traité de paix ne bénéficient pas des dispositions de l'article 59. Comme la guerre continue en Syrie et au Maroc, le second paragraphe de l'article 91 tend à leur accorder le bénéfice de l'article 59, ce qui entraînerait une dépense de 5 à 6 millions.

M. PION.- Dans son article 59 la loi de 1919 a bien souligné qu'il s'agissait d'avantages exceptionnels accordés à ceux qui ont été blessés pendant la grande guerre.

Aujourd'hui, on demande l'extension de ces avantages aux blessés d'après guerre. Si la disposition n'avait pas le caractère exceptionnel que je viens de rappeler, on pourrait concevoir cette extension. Cependant, si la Commission des finances donne un avis favorable, nous lui demandons de tenir compte des deux observations suivantes :

1ère observation. S'il paraît juste de tenir compte de toutes les infirmités résultant d'accidents de service pendant la durée de la guerre, on conçoit mal qu'en temps de paix, on puisse récompenser toutes les infirmités qui, contractées en service, sont pour ainsi dire des infirmités normales. Il faut faire une différence considérable entre la situation d'un homme qui serait blessé dans une opération de guerre en Syrie et au Maroc et celle d'un homme qui tomberait de cheval dans une garnison de province ou qui attraperait une tuberculose dans des conditions souvent mal définies.

D'où notre pensée de limiter tout au moins le bénéfice des dispositions dont s'agit aux seules infirmités contractées pendant une campagne de guerre.

M. LE COLONEL STUHL.- C'est spécifié dans le texte.

M. GUIRAUD.- Cela n'était pas dit dans le texte primitif.

M. PION.- Deuxième observation. Si vous admettez aujourd'hui que les blessés d'après guerre doivent bénéficier des articles 59 et 60, vous vous trouverez peut-être en contradiction avec vous-mêmes. Vous avez décidé en effet, avec raison selon le ministère des finances, que les blessés d'avant guerre ne pourraient pas bénéficier de ces dispositions exceptionnelles. Or il y a une sorte de symétrie

entre la situation des blessés d'après guerre demain et celle des blessés d'avant guerre aujourd'hui. Si vous refusez aux blessés d'avant guerre le bénéfice des articles 59 et 60 à cause des difficultés d'application que nous avons signalées, vous allez aboutir à un défaut de concordance.

Aussi, je prie la Commission des finances d'examiner de façon très attentive les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de la proposition qui lui est faite.

M. LE MINISTRE.- Que proposez-vous en définitive ?

M. PION.- Au moins de limiter l'application des dispositions aux blessures reçues en campagne.

M. LE PRESIDENT.- C'est le texte voté par la Chambre. Vous ne faites pas obstacle à ce texte ?

M. PION.- Je fais simplement observer qu'il en résultera un défaut de concordance entre la situation des blessés d'avant guerre et celle des blessés d'après guerre.

M. LE PRESIDENT.- C'est une objection de votre part ?

M. PION.- C'est une réserve que la nature des choses m'amène à faire.

M. LE COLONEL STUHL.- La cessation des hostilités est une date. La veille une opération a été engagée, le lendemain, elle se continue. Celui qui a été blessé la veille aura droit aux avantages des articles 59 et 60 celui qui aura été blessé le lendemain n'aura droit à rien !

J'arrive à l'article 92 qui concerne le cumul. Le texte que nous vous proposons d'adopter supprime une inégalité choquante.

M. PION.- L'article 58 de la loi de 1919 dispense des permissions de cumul. La question est de savoir si les pensions mixtes spéciales aux articles 59 et 60 vont bénéficier de cet avantage.

Il y a deux éléments dans la pension mixte : un élément d'ancienneté et un élément d'invalidité. La permission de cumul ne s'applique pas à la pension d'invalidité, mais à la pension d'ancienneté. On voudrait étendre à la totalité de la pension les avantages limités à la pension d'invalidité de simple soldat.

Nous sommes en présence d'une pension mixte c'est à dire qu'une pension d'ancienneté et d'une pension d'invalidité de simple soldat. Si l'on considère que cette pension mixte n'est pas véritablement mixte, c'est à dire composée de deux éléments de nature différente et que la pension d'invalidité l'absorbe totalement dans son caractère, il faut par voie de conséquence, empêcher que la partie ancienneté, majorée en vertu de la loi du 31 mars 1920, continue à être majorée. Ou bien la pension sera cumulative et non majorable ou bien elle sera majorable et non cumulative.

La majoration doit tomber si le cumul est adopté. Si le cumul est refusé, pour la partie qui a donné lieu à un refus, c'est à dire l'ancienneté, la majoration restera acquise.

M. LE PRESIDENT.- Demandez-vous à la commission d'adopter ce texte ou de le modifier ?

M. DENOIX.- Le Gouvernement n'est pas opposé à son adoption. Il n'attache pas personnellement d'importance à cette question.

M. LE COLONEL STUHL.- M. le Ministre des finances

l'a accepté.

M. DENOIX.- Le Gouvernement s'inclinera devant la solution quelle qu'elle soit.

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement est toujours obligé de s'incliner. Je voudrais savoir l'opinion du ministre des finances sous sa responsabilité.

M. DENOIX.- Nous sommes un peu gênés pour vous répondre car ce texte a été adopté une première fois par le Gouvernement. Nous ne pouvons donc pas prendre une position nettement opposée aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT.- Parfaitement.

Si personne n'a plus de question à poser à MM. les représentants du ministre des finances et du ministre de la guerre, il me reste à les remercier au nom de la commission des finances des explications qu'ils ont bien voulu lui apporter et à leur rendre leur liberté.

(MM. Denoix, Pion, Guiraud, Sauvelle et Valentino se retirent.)

Après le départ des représentants des Ministres des Finances et des Pensions, M. LE PRESIDENT invite la Commission à statuer sur les divers projets ou propositions de loi concernant les pensions dont elle est saisie (Adhésion).

Sur la proposition de M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, et par 6 voix contre 5 sur 11 votants, la Commission décide d'émettre un avis favorable à l'adoption par le Sénat du texte présenté au nom de la Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, pour la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à accorder le bénéfice des pensions de la loi du 31 mars 1919 aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914 pour blessures ou infirmités et à leurs enfants veuves ou ascendants.

Il est toutefois entendu, sur la demande de M. JEANNENEY que l'avis que présentera au Sénat M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, au nom de la Commission, spécifiera que le point de départ de l'application de la proposition de loi sera la date où cette proposition sera promulguée.

A la suite des explications fournies par les représentants des Ministres des Finances et des Pensions, la Commission confirme la décision antérieurement prise précédemment par elle concernant la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à reviser le taux des majorations pour enfants accordées aux veuves de guerre pensionnées. Cette proposition de loi est donc définitivement adoptée ; mais il sera spécifié dans le rapport qu'elle ne s'appliquera qu'à dater de sa promulgation.

Avis favorable à l'adoption de la proposition de loi concernant les militaires et marins réformés avant le 2 août 1914.

Adoption définitive de la proposition de loi revisant le taux des majorations pour enfants accordées aux veuves de guerre pensionnées.

vis favorable
réserve de
modification à
adoption du
projet de loi mo-
difiant l'article
de la loi du
mars 1919.

En ce qui concerne le projet de loi, adopté par la Cham-
bre, tendant à modifier l'article 64 de la loi du 31 mars
1919, la Commission décide d'émettre un avis favorable à son
adoption, sous réserve que le texte du paragraphe de l'article
unique relatif à l'hospitalisation des invalides de la guer-
re sera rédigé de la manière suivante, conformément à la pro-
position de M. JEANNENEY.

" Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les
malades pourront être admis, à leur choix, dans le départe-
ment, soit dans les salles militaires ou les salles civi-
les des hôpitaux, soit dans les établissements privés a-
gréés par la Commission tripartite départementale".

Il est entendu qu'un amendement conforme à la rédaction
ci-dessus sera déposé et soutenu devant le Sénat par M. LE
COLONEL STUHL, RAPPORTEUR.

projet du projet de
relatif à diver-
s modifications au
régime des pensions.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR du projet de loi rela-
tif à diverses modifications au régime des pensions (Arti-
cles 91 et 92 disjoints de la loi de finances de 1922), deman-
de à la Commission, après les explications qui ont été four-
nies par les représentants des Ministres des Finances et des
Pensions, d'adopter ce projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie cette demande. Il s'a-
git, dit-il, de mesures de caractère libéral et démocrati-
que qui n'entraîneront pas, d'après ce qui a été dit par
les représentants des Ministres des Finances et des Pen-
sions, une dépense supérieure à 6 ou 7 millions.

Le projet de loi, mis aux voix, est repoussé par 3
contre 3 sur 6 votants.

examen du projet
de loi modifiant
la loi sur les e-
xamens de capacité
pour la conduite
des automobiles.

La Commission examine le projet de loi modifiant la loi
sur les examens exigés pour la conduite des automobiles (ar-
ticle disjoint d'un projet de loi portant ouverture et annu-

lation de crédits sur l'exercice 1921).

Ce projet est ainsi conçu :

" L'article 13 de la loi de finances du 31 décembre 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes
" A partir de la promulgation de la présente loi, la délivrance du certificat de capacité institué pour la conduite des automobiles par l'article 29 du décret du 27 mai 1921, donnera lieu à la perception d'un droit de brevet fixé à 20 francs par certificat. Le versement du droit sera effectué préalablement à la délivrance du certificat. Pour obtenir le certificat, le candidat devra justifier de sa capacité par un examen de conduite. Les conditions de cet examen seront déterminées par un arrêté du Ministre des Travaux publics, qui est autorisé à en charger une ou plusieurs associations agréées à cet effet. En ce cas la convention à intervenir fixera la redevance que les associations pourront réclamer aux candidats pour frais d'examen. Cette redevance ne pourra jamais être supérieure à 15 Frs.

M. MILAN, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport sur le projet de loi, à l'adoption duquel il conclut, en indiquant que cette adoption n'aura aucune répercussion sur les finances publiques et qu'elle aura le grand avantage de permettre de décharger les ingénieurs des mines de la tâche, qui leur incombe actuellement, de faire passer chaque année environ 70.000 examens de capacité pour la conduite des automobiles; le Ministre des Travaux publics pourra, en effet, confier cette tâche à une ou à plusieurs associations agréées par lui.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il paraît qu'en fait, si le projet de loi est adopté, c'est l'automobile-club qui sera chargé par le Ministre des Travaux publics du service des examens de capacité pour la conduite des automobiles. Eh bien, il me semble qu'avant de donner notre adhésion au projet nous devrions nous enquerir du point de savoir si une ~~convention~~ convention spéciale avec l'automobile-club a été préparée, et, dans le cas de l'affirmation, quelle est la teneur de cette convention. J'ajoute qu'il serait grave, à mon avis de confier à une seule association le service des

mande d'un texte nouveau pour projet.

examens de capacité et par là-même d'instituer une sorte de monopole de la surveillance de la circulation sur toutes les routes du pays.

M. MILAN, RAPPORTEUR.- Je ferai observer que, même si le service des examens est remis à l'automobile-club, c'est l'Etat lui-même qui continuera à délivrer les certificats de capacité. L'automobile-club ne sera donc chargé que d'une tâche purement technique, et qui, actuellement, absorbe une trop grande partie du temps de nos ingénieurs des mines, je veux parler de la constatation de la capacité des aspirants au certificat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le projet de loi dessaisit le Parlement d'une de ses prérogatives, celle d'investir une association privée du droit de faire subir un examen de capacité exigé pour la délivrance d'un certificat. J'estime, pour ma part, que la question n'est pas au point et avant de me prononcer j'ai besoin de certains éclaircissements.

M. H. ROY.- Je suis hostile au projet de loi, à la fois pour des raisons de principe et pour des raisons de fait. Au point de vue des principes, il me paraît inadmissible que l'on dépouille l'Etat d'une de ses attributions les plus normales, celle de délivrer des certificats, car forcément l'Etat devra se contenter d'entériner la décision des experts désignés par lui pour constater la capacité des postulants. En fait, je ne puis accepter qu'en permettant à l'Automobile club de percevoir la taxe prévue pour frais d'examen on assure à cette association une recette annuelle d'un million de francs sans qu'aucun avantage corrélatif soit prévu en faveur de l'Etat. J'ajoute que le projet de loi a un caractère anti démocratique, car il aura pour effet de placer les sala-

riés, qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un régime spécial, sur le même pied que les autres candidats au certificat de capacité au point de vue de la quotité de la redevance à acquitter.

M. MILAN, RAPPORTEUR.- Si l'Etat continue à assurer lui-même, par ses propres ingénieurs, le service des examens de capacité, il encaissera bien le million de francs dont vient de parler M. H. ROY. Mais en même temps il supportera des frais ; notamment il devra augmenter le nombre des ingénieurs qui actuellement ne peuvent suffire à leur tâche. La situation sera la même si c'est une association privée qui fait passer les examens : cette association recevra le montant des redevances mais assumera des charges ; le million qu'elle pourra encaisser ne constituera pas du tout pour elle une recette et ce qu'il lui en restera finalement la rémunérera du service rendu par elle à l'Etat.

Quant au régime spécial dont bénéficient actuellement les salariés, il consiste simplement en ce que ceux-ci ne paient qu'une redevance de 2Fr 50 pour frais d'examen lorsque leur salaire ne dépasse pas 200 Frs par mois ; or, aujourd'hui, il n'est pour ainsi dire plus de salariés dont la rémunération mensuelle ne soit pas supérieure à 200 Frs. En fait d'ailleurs, lorsqu'un salarié subit l'examen de capacité, c'est presque toujours son patron qui acquitte la redevance. Le régime spécial n'a donc plus de raisons d'être.

M. DE SELVES.- Je suis partisan de ne laisser à l'Etat que le minimum d'attributions ; mais je considère que tout ce qui touche à la police, à la sécurité publique doit être maintenu dans son domaine et que notamment l'Etat ne saurait concéder son droit de délivrer des certificats ou des diplômes, quels qu'ils soient. C'est pourquoi je repousse le projet de loi.

M. MILAN, RAPPORTEUR.- Je ferai observer que dès à présent, et en vertu de la législation existante, l'Etat peut charger des associations privées du service d'examens d'après le résultat desquels il délivre ou refuse des certificats et qu'en fait il a usé de ce droit dans d'autres cas que celui qui nous occupe aujourd'hui. Dans l'espèce actuelle si l'intervention d'une loi nouvelle est nécessaire, ce n'est pas pour autoriser une association privée à faire subir les examens de capacité pour la conduite des automobiles, c'est pour fixer la redevance que devront payer les candidats à titre de frais d'examen et qui s'ajoutera au droit de brevet de 20 Frs déjà établi.

M. PASQUET.- M. LE RAPPORTEUR a dit tout à l'heure que, si l'Etat conservait la charge des examens de capacité, il devrait augmenter le nombre de ses ingénieurs. En réalité, l'Etat pourra parfaitement se contenter de désigner des experts, auxquels il paiera des vacations, et qui feront subir les examens en son nom. Si, au contraire, c'est une association privée qui prend ce service, des abus seront toujours à redouter ; notamment il pourra se faire que l'on favorise les candidats se présentant sous le patronage de telle ou telle maison de construction d'automobiles.

M. JEANNENEY.- Le permis de conduire une automobile a été créé par décret ; c'est aussi à un décret qu'il appartient de régler les conditions dans lesquelles seront subis les examens de capacité. La loi ne doit intervenir que pour autoriser la perception d'une redevance à titre de frais d'examen. Le texte du projet qui nous est soumis devrait donc être modifié de manière à ne contenir que cette autorisation. (Adhésion).

M. MILAN ,RAPPORTEUR .- Je suis tout prêt à présenter à la Commission un nouveau texte fixant simplement la redevance à percevoir des candidats au certificat à titre de frais d'examen.

La Commission décide que ce nouveau texte sera préparé par M. MILAN, RAPPORTEUR, d'accord avec M. LE PRESIDENT et avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

xamen et adoption
crédits spéciaux
exercices clos et
exercices périmés.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose tout d'abord à la Commission de scinder le projet de loi en deux et de présenter au Sénat deux rapports, l'un sur les crédits d'exercices clos l'autre sur les crédits d'exercices périmés.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un premier rapport sur les crédits d'exercices clos. Il expose qu'en ce qui concerne ces crédits, la demande du Gouvernement s'élevait à un total de 1.243.526.155 Frs 66 pour les budgets ordinaire de 1917, 1918 et 1919 et à 25.707 Frs 47 pour le budget spécial des dépenses recouvrables de 1917 et 1918. Là-dessus une somme énorme (plus de 1.100 millions) était réclamée pour le paiement des intérêts des bons de la Défense nationale. La Chambre a fait subir à ces demandes une réduction globale de 473.550.410 Frs 60, qui a été acceptée par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose : 1° de voter ceux des crédits demandés qui doivent s'ajouter à des crédits évaluatifs ; 2° de repousser au contraire ceux qui devraient s'ajouter à des crédits limitatifs ; 3° de protester contre les

défauts de la comptabilité des bons de la Défense nationale défauts qui expliquent qu'on n'ait connu exactement les crédits à demander au Parlement pour le paiement des intérêts des dits bons qu'au moment où les exercices auxquels ces crédits devaient être imputés étaient clos, et de réclamer une enquête sur cette affaire (Adhésion).

M. BIENVENU_MARTIN signale l'excès de la rémunération accordée aux intermédiaires qui placent des bons de la Défense nationale, excès qui est devenu encore plus manifeste depuis la réduction de l'intérêt des bons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous retiendrons cette observation pour en faire état lorsqu'enous examinerons le prochain budget (Approbation).

Le projet de loi est adopté conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL qui explique que dans sa pensée, le rejet des crédits devant s'ajouter à des crédits limitatifs (le montant en est de 33 millions environ) constituera pour les administrations un nouvel avertissement d'avoir à rentrer dans la règle en n'engageant plus de dépenses au-delà des autorisations données par le Parlement : c'est seulement dans quelques cas où l'ordre public est intéressé qu'il doit être permis de faire fléchir sur ce point la rigueur des lois (Approbation).

Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

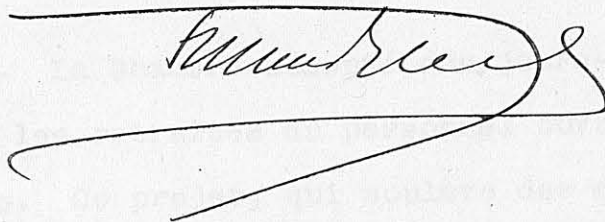
M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un second rapport sur les crédits d'exercices périmés. Le rapport

conclut à l'adoption du projet de loi sous réserve de la réduction ou de la suppression de certains crédits demandés au titre du budget général.

Le rapport est approuvé. Le projet de loi est adopté conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

La séance est levée à 18 heures 45 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances:



A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.
